

# Assurance salaire et arbitrage médical

Ce fascicule s'adresse aux membres du Syndicat des professionnel-le-s en soins infirmiers et cardiorespiratoires de Drummondville (FIQ)

En cas d'invalidité, vous bénéficiez du régime d'assurance salaire prévu à la convention collective.

La convention collective définit l'invalidité comme suit : « Par invalidité, on entend un état d'incapacité (...) faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend la salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'Employeur. » (art. 23.03)

L'employeur **peut vérifier** le motif de votre absence de la salariée et contrôler tant la nature que la durée de votre invalidité (art 23.23). À cette fin, l'employeur **peut exiger** une déclaration (papier médical) de votre médecin traitant; il peut également vous faire examiner (expertise) relativement à toute absence (art 23.24).

Vous avez droit au remboursement du coût exigé par le médecin pour toute demande de renseignements médicaux supplémentaires exigée par l'employeur. Vous avez la

responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative est dûment compléter. (art 23.22). Les frais de déplacements raisonnablement encourus vous sont remboursés selon les dispositions de la convention collective (art 23.24).



Il est primordial de conserver une copie de toutes les lettres ou certificat médical concernant son absence. Le cas échéant, vous devez informer son médecin de l'importance de bien documenter son dossier en rédigeant des notes claires et précises car c'est à partir de ces documents que le médecin-arbitre rendra sa décision.

Lorsque l'employeur décide de ne pas ou de ne plus reconnaître l'invalidité ou décide d'exiger que vous effectuerez ou prolongerez une période de réadaptation ou une assignation sans l'accord de votre médecin traitant, il doit vous envoyer un avis écrit en indiquant la date à laquelle il exige un retour au travail.

**Cet avis est accompagné des rapports et expertise que l'employeur fera parvenir au médecin-arbitre** (art 23.27, alinéa 1).

**Si vous vous ne présentez pas au travail le jour indiqué dans l'avis, la procédure d'arbitrage médical est applicable à partir de cette date** (art 23.27, alinéa 2 et 3).

C'est un compte à rebours qui débute. **Les délais sont très courts.** L'employeur et le syndicat disposent d'un délai de dix jours pour s'entendre sur le choix d'un médecin-arbitre. Pour ce faire, vous devez faire parvenir une copie de son dossier médical à la conseillère FIQ par le biais de son équipe syndicale locale.

Le médecin-arbitre désigné décidera de la situation d'invalidité de la salariée. L'employeur et la salariée doivent fournir au médecin-arbitre les dossiers et expertises directement reliés à l'invalidité produits par leurs médecins respectifs. Le médecin-arbitre doit aussi vous rencontrer. Il rend une décision à partir des documents fournis et de la rencontre avec vous dans les 45 jours suivants la date de retour exigée par l'employeur.

La décision du médecin-arbitre sera **finale** et exécutoire. (art 23.27 alinéa g)

La reconnaissance de l'invalidité ainsi que le droit d'obtenir des prestations d'assurance salaire et de maintenir le lien d'emploi sont directement reliés au suivi médical de votre médecin traitant (notes au dossier, rapports de tests diagnostiques, consultations auprès d'experts ou autre). Ceci influencera le médecin-arbitre dans sa décision.

L'employeur ne peut exiger votre retour au travail avant la date prévue au certificat médical ou tant que le médecin-arbitre n'en aura pas décidé autrement.

Jusqu'à la date de son retour au travail ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre, vous bénéficiez des prestations d'assurance salaire.

Si la décision conclut à l'inexistence ou à la cessation de l'invalidité, vous devez rembourser l'employeur à raison de 10% du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette (art 23.27 par. 4)

Si l'employeur agit à l'encontre de cet article et cesse les prestations d'assurance salaire à la salariée malgré tout, vous pouvez réclamer des prestations d'assurance emploi pour la période en litige. À ce moment, il est **important** de déposer un grief.

Lorsque vous êtes en congé de maladie, il est très important de communiquer avec une représentante syndicale. Après sa première visite au service de santé, vous devriez consulter votre équipe syndicale locale.

Vous pouvez nous rejoindre :

Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot  
75, rue St-Georges  
Local G-51 (sous-sol)  
Drummondville, QC J2C 4G6

Tél : (819) 477-0527 poste 536  
Fax : (819) 479-1990  
Courriel : [info@spsicd.qc.ca](mailto:info@spsicd.qc.ca)

Hôpital Sainte-Croix  
570, rue Hériot  
Local 2462 (près de l'hémodialyse)  
Drummondville, QC J2B 1C1

Tél : (819) 478-6438  
Fax : (819)-478-6437  
Courriel : [info@spsicd.qc.ca](mailto:info@spsicd.qc.ca)

La convention collective est disponible sur notre site web <http://www.spsicd.qc.ca> ou sur le site de la fédération interprofessionnelle de la santé du Québec <http://www.figsanté.qc.ca>



Syndicat des professionnel-le-s  
en soins infirmiers et  
cardiorespiratoires de  
Drummondville

## Assurance salaire et arbitrage médical : Ce qu'il faut savoir

